VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-101

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-09-05-006 - Décision n° 2017-DDT-35 de nomination du délégué adjoint de l'ANAH et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département de la Vienne (5 pages) Page 3

DRFIP

86-2017-09-12-001 - DELEGATION SIGNATURES PCE 12 SEPT 2017 (1 page) Page 9

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-15-004 - Arrêté n°2017-SIDPC-013 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O3) sur le département de la Vienne (22 pages) Page 11

86-2017-09-13-002 - arrêté prolongation DUP du 13 septembre 2017 relatif à l'aménagement de la ZAC des Nesdes de Beualieu à Fontaine le Comte (2 pages) Page 34

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-09-14-002 - portant autorisation d'une course cycliste dénommée Chronos Châtelleraudais sur le territoire de Senillé-St-Sauveur, Leigné-les-Bois et Coussay-les-Bois (6 pages) Page 37

86-2017-09-14-001 - portant autorisation d'une course pédestre dénommée La Trottine des Copines sur le territoire de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne (6 pages) Page 44

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-08-005 - Arrêté n° 2017/SPM/81 en date du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Roscar Club 911 iDF" sur le circuit du val de Vienne, commune du VIGEANT le 16 septembre 2017 (4 pages) Page 51

86-2017-09-11-003 - Arrêté n° 2017/SPM/83 en date du 11 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "TWIN CUP Endurance Series" sur le circuit du val de Vienne, commune du VIGEANT le 17 septembre 2017 (4 pages) Page 56

86-2017-09-14-004 - Arrêté n° 2017/SPM/84 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Historic Tour" sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 29, 30 septembre et 1er octobre 2017 (4 pages) Page 61

Direction départementale des territoires

86-2017-09-05-006

Décision n° 2017-DDT-35 de nomination du délégué adjoint de l'ANAH et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département de la Vienne

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision n°2017-DDT-35

- de nomination du délégué adjoint
- de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département de la Vienne

Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, déléguée de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

M. Gilles LEROUX, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint de l'agence dans la Vienne.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Gilles LEROUX, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gilles LEROUX, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mmes Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires, et Dominique GALLAS, chef de service adjointe, et en cas d'empêchement à Mme Florence BONNEUIL, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO [3];

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[2], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence
3 uniquement si le délégataire est d'un niveau hierarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mmes Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires et Dominique GALLAS, chef de service adjointe, et en cas d'empêchement à Mme Florence BONNEUIL, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Alain QUINTIN, animateur du pôle Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
–à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne
–à M. le Président de Grand Poitiers ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
–à M. l'agent comptable[3] de l'Anah ;
–aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le - 5 SEP. 2017

La déléguée de l'Agence dans le département de la Vienne
La Préfète,

Isabelle DILHAC

3 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

DRFIP

86-2017-09-12-001

DELEGATION SIGNATURES PCE 12 SEPT 2017

Le responsable du Pole Contrôle et Expertise de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Amélie Bardet	Maitie Ugartemendia	Delphine Durocher
Véronique Langlais	Hélène Vernet	Sophie Vergnaud

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Irène Barbier	Yann Barre	Benoit Skalitz

Gisèle Ngaha	Elisabeth Grennerat	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Poitiers, le 12/09/2017
Le responsable du Pôle Contrôle et Expertise ,
Véronique LACROIX

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-15-004

Arrêté n°2017-SIDPC-013 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O3) sur le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-013

Arrêté relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3) sur le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1, et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1966 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte aux mesures d'urgence ;

Vu les instructions gouvernementales du 24 septembre 2014 et du 5 janvier 2017 relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 avril 2017 ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

Considérant que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

Considérant que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O_3).

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au dioxyde de soufre (SO2). Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

Article 2
L'arrêté n°2015-PC-024 en date du 29 mai 2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne est abrogé.

Article 3 Définitions

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile ;

ARS : Agence régionale de santé ;

DREAL Nouvelle-Aquitaine : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

EMIZ/COZ : État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nouvelle-Aquitaine / Centre opérationnel de zone ;

ATMO Nouvelle-Aquitaine : association agréée par le ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle-Aquitaine ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO_2), particules en suspension (PM10) et/ou ozone (O_3)) est supérieure (cas de la constatation par mesure) ou risque de l'être (cas de l'estimation par modélisation) au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 6.

Épisode persistant de pollution aux particules PM10 « ou à l'« ozone » :
- en cas de modélisation des pollutions, « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandations est prévu pour le jour-même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandations sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 4 Rôle d'ATMO Nouvelle-Aquitaine

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'**article 6**. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'État dans le département compétent et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.
Elle propose au préfet / SIDPC de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information et de recommandations ou une procédure d'alerte.
L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10 et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au préfet / SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.
Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet,…) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 15 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.
Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet sont précisées à l'annexe 2.

Article 5 Seuils associés aux polluants

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

- **Seuil d'information et de recommandations** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;
- **Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

Article 6 Critères de déclenchement d'un épisode de pollution

NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

1/ **Critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O_3), le dioxyde d'azote (NO_2) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km² du département de la Vienne.

OU

2/ **Critères de population** :

- pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au **moins 10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

NB : critères de mesures – En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

Article 7 Procédures préfectorales

Dans la procédure d'information et de recommandations, le préfet de département déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet de département déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut dans les conditions fixées à l'article 15, arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Article 8 Modalités de déclenchement des procédures

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** ;
- de l'un des critères de l'**article 6** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et propose au préfet de département / SIDPC de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense, le préfet de département / SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Après décision de déclenchement par le Préfet, le SIDPC diffuse a minima aux destinataires visés à l'annexe 3 selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à l'annexe 5.

Les modalités de déclenchement suite à la décision du Préfet sont précisées à l'annexe 2.

Article 9 Suivi des procédures

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe au moins une fois par jour le préfet de département / SIDPC et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plus tôt par la DREAL dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

Article 10 Fin des procédures

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** et du point 3 de l'**annexe 2** ;
- de l'un des critères de l'**article 6** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques,

ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au préfet de département / SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.
Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'annexe 3, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

Article 11 Actions des destinataires des messages

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

Article 12 Lien avec l'EMIZ

Le SIDPC informe dans les meilleurs délais l'EMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse…

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale.

Article 13 Épisode d'information et de recommandations – information et recommandations sanitaires

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur.
Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.
Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en annexe 6 du présent arrêté.
Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

Article 14 Épisode d'information et de recommandations – recommandations pour limiter les émissions

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet de département peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison).

Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activées par le préfet sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.
Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

Article 15 Épisode d'alerte – mesures réglementaires pour limiter les émissions
En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, le Préfet de département peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dans les conditions prévues ci-dessous :

15.1. Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet de département procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

15.2. Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricole et industriel préalablement à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées par le Préfet le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturales et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.
À l'issue de cette concertation, des documents types : message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

15.3. Les autres mesures qui peuvent être déclenchées par le préfet le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle Aquitaine et tout autre expert concerné si nécessaire (représentant du milieu médical, du milieu éducatif…). Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

15.4. Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

15.5. Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.
Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont notamment celles énumérées à l'annexe 5.

Article 16 Modalités de consultation du comité

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le préfet en tient informé ses membres (courriel, fax).

Lors d'un épisode si des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une pré-consultation du comité s'avèrent nécessaires, le préfet consulte (réunions, courriels) les membres du comité avant leur déclenchement.

Article 17 Restriction de circulation

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 15. L'annexe 7 précise les modalités de mise en œuvre de la restriction de circulation.

Article 18 Périmètres d'application des mesures

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, s'**appliquent à l'ensemble du département**.
Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le préfet de département.
Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.
Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution**.

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le préfet.

Article 19 Exécution et notification

- le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- le Directeur départemental de la protection des populations,

- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture,
- le Directeur de l'aéroport de Poitiers-Biard,
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- les Maires et les EPCI du département,
- le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 15 septembre 2017

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO_2), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) ET L'OZONE (O_3) SUR LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : Liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales / Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 6 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO_2)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m3	Persistance : en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1

OZONE (O_3)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre <u>progressive</u> de mesures d'urgence	1er seuil : 240 µg/m³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2e seuil : 300 µg/m³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3e seuil : 360 µg/m³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM_{10})		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet de département

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12 h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12 h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12 h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un dépassement de seuil horaire, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
  - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
  - constat ou prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour-même :
  - constat de dépassement avant 12 h ;
  - prévision de dépassement après 12h pour la journée en cours, réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
  - constat non prévu la veille, mais mis en évidence le jour-même ;
  - prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour-même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12 h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations : *(cf article 14 du présent arrêté)*

– si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h.** S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

– si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16 h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte : (cf article 15 du présent arrêté)

– si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h.** L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

– si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, et **au plus tard à 16 h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

– si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, et **au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin avant 16 h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

ANNEXE 3

LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC

D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE

Collectivités
Maires des communes du département pour les particules et l'ozone
Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO_2
EPCI à fiscalité propre Conseil départemental Conseil Régional
Services État
COZ
DRAAF
DDT
DIRECCTE
DREAL astreinte zonale
DREAL astreinte départementale
DREAL SEI
DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)
ARS
SDIS/CODIS
Transport routier
Gestionnaire Réseau routier national non concédés : DIRA, DIRCO
Conseil départemental de la Vienne
Gestionnaires routiers concédés : ASF, COFIROUTE
Chambre d'agriculture
Chambre de commerce et de l'industrie **Chambre des métiers**
METEO FRANCE
ATMO Nouvelle-Aquitaine
Forces de l'ordre
Groupement de Gendarmerie
DDSP

COMMUNIQUE DE PRESSE	
France 3	**AFP**
France Bleu Poitou	

RESEAUX SOCIAUX

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages au-delà de leurs missions spécifiques

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

DREAL (Service Environnement Industriel)
Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.
La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Les gestionnaires routiers
Les gestionnaires assurent une information par tous les moyens dont ils disposent des recommandations ou mesures restrictives prises par le préfet selon les plans de communications définies avec le SIDPC.

ARS
L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.
Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) :
La DSDEN est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.
Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de le Foret (DRAAF) :
La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités et EPCI à fiscalité propre
Ces collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Chambres consulaires :
Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 5

Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

1. Secteur industriel :

– utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;

– réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;

– reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;

– reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;

– réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

– réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

– abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;

– limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;

– restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;

– modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

– raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;

– reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;

– reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'État dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute

mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun…).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

– suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;

– reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie…) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile…) ;

– suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

– recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;

– recourir à des enfouissements rapides des effluents ;

– suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

– reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

– reporter les travaux du sol.

ANNEXE 6

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3)

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

***b)* Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO_2, : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues. En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin

ANNEXE 7

Restriction de circulation

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14.

Dans ce périmètre le préfet peut :

1) imposer des restrictions de circulation différenciées en fonction d'une classification basée sur le certificat qualité de l'air « Crit'Air » apposé sur les véhicules. Une approche graduée sera mise en place en fonction de l'intensité et la durée de l'épisode de pollution.
A priori, l'interdiction démarrera par les non classées et les crit'Air 5 pour les véhicules légers, les 2 roues motorisées, les véhicules utilitaires, les poids lourds et les autocars/autobus.
Puis, si nécessaire, l'interdiction concernera les non classées, les crit'Air 5 et les crit'Air 4.

2) maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air excepté pour les crit'Air 5.

Dérogations aux restrictions de circulation :

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
-
- véhicules d'exploitation des transports en commun
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;

- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2-3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ou transportant de telles personnes.

- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;

- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- les véhicules des titulaires de la carte d'identité de journaliste attestant d'une mission de la part de son employeur.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-13-002

arrêté prolongation DUP du 13 septembre 2017 relatif à l'aménagement de la ZAC des Nesdes de Beualieu à Fontaine le Comte

prolongation DUP ZAC des Nesdes de Beualieu Fontaine le Comte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-133

En date du 13 septembre 2017

Prorogeant de cinq ans le délai fixé pour acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. des Nesdes de Beaulieu par la Société d'Equipement du Poitou (SEP) sur le territoire de la commune de Fontaine-Le-Comte.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation et notamment son article L.121-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-247 en date du 9 novembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté des Nesdes de Beaulieu par la Société d'Equipement du Poitou (SEP) sur la commune de Fontaine le Comte ;

Vu la demande de la Société d'Equipement du Poitou (SEP) en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de cinq ans est nécessaire pour finaliser les acquisitions préalables à l'aménagement de la Z.A.C. des Nesdes de Beaulieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er :

Le délai accordé à la SEP, par arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 et ce en son article 3, pour acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. des Nesdes de Beaulieu sur le territoire de la commune de Fontaine Le Comte, est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fontaine Le Comte et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le directeur de la SEP, le maire de la commune de Fontaine Le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13 septembre 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-09-14-002

portant autorisation d'une course cycliste dénommée Chronos Châtelleraudais sur le territoire de Senillé-St-Sauveur, Leigné-les-Bois et Coussay-les-Bois

autorisation d'une course cycliste dénommée Chronos Châtelleraudais sur le territoire de Senillé-St-Sauveur, Leigné-les-Bois et Coussay-les-Bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2017-SPC-72
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Chronos Châtelleraudais »
sur le territoire des communes de Senillé-Saint-Sauveur, Leigné-les-Bois et Coussay-les-Bois

le samedi 16 septembre 2017

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire de Senillé Saint-Sauveur n° 201-185 du 14 août 2017, du maire de Leigné-les-Bois du 29 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du conseil départemental n° 2017-A-DGAAT-DR-C-0154 du 13 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par son président M. Michel SOULAT , domiciliée à la maison des Sports - 21 rue Abbé Lalanne - 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste le samedi 16 septembre 2017 sur le territoire des communes de Senillé-Saint-Sauveur, Leigné-les-Bois et Coussay-les-Bois ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par son président M. Michel SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire des communes de Senillé-Saint-Sauveur, Leigné-les-Bois et Coussay-les Bois le samedi 16 septembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Senillé-Saint-Sauveur, le maire de Leigné-les-Bois et le maire de Coussay-les-Bois, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 SEP. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTELLERAULT Vienne

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-09-14-001

portant autorisation d'une course pédestre dénommée La Trottine des Copines sur le territoire de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne

autorisation d'une course pédestre dénommée La Trottine des Copines sur le territoire de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

ARRETE N° 2017-SPC-73
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « La Trottine des Copines »
sur le territoire des communes de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne

le dimanche 17 septembre 2017

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté du maire d'Ingrandes-sur-Vienne n° 17-108 du 18 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU l'arrêté du maire de Châtellerault n°2017T851 du 31 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;

VU la demande présentée par l'association Les Galopins des Bois, représentée par son président M. Alain GASCHARD, domiciliée 5 rue Racine - 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 17 septembre 2017 sur le territoire des communes de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne ;

VU l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Galopins des Bois, représentée par M. Alain GASCHARD, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 17 septembre 2017 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 14 SEP. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-08-005

Arrêté n° 2017/SPM/81 en date du 8 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Roscar Club 911 iDF" sur le circuit du val de Vienne, commune du VIGEANT le 16 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise.DAOUT
☎ : 05 49 91 89 03
🖷 : 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/81
en date du 8 septembre 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée " Roscar Club 911 IDF «
sur le circuit du Val de Vienne,
commune du VIGEANT le 16 septembre 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2017 une épreuve automobile dénommée « Roscar Club 911 IDF» sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU le règlement particulier enregistré sous le permis d'organisation n° 683, le 11 juillet 2017 par la fédération française du sport automobile

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à
un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser le samedi 16 septembre 2017 une épreuve automobile dite "Roscar Club 911 IDF» sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire et le programme joints au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Le SDIS 86 émet les recommandations suivantes :

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

L'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SID PC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Mathieu MOREAU, Président de l'Association Sportive du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SID PC ,
M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.
-

Fait à MONTMORILLON, le 8 septembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-11-003

Arrêté n° 2017/SPM/83 en date du 11 septembre 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "TWIN CUP Endurance Series" sur le circuit du val de Vienne, commune du VIGEANT le 17 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Francçoise.DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/83
en date du 11 septembre 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée
"TWIN'CUP Endurance Series »
sur le circuit du Val de Vienne,
commune du VIGEANT le 17 septembre 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 septembre 2017 une épreuve automobile dénommée « TWIN'CUP Endurance Series » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU le règlement particulier enregistré sous le permis d'organisation n° 796 le 29 août 2017 par la fédération française du sport automobile

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à
un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser le dimanche 17 septembre 2017 une épreuve automobile dite " TWIN'CUP Endurance Series» sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire et le programme joints au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Le SDIS 86 émet les recommandations suivantes :

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le restaurant « la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

L'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SID PC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Mathieu MOREAU, Président de l'Association Sportive du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SID PC ,
M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 11 septembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-09-14-004

Arrêté n° 2017/SPM/84 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée "Historic Tour" sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT les 29, 30 septembre et 1er octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Francçoise.DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017/SPM/84
en date du 14 septembre 2017
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile dénommée
« Historic Tour »
sur le circuit du Val de Vienne,
commune du VIGEANT les 29, 30 septembre et 1er octobre 2017.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A 331-21,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Examen des circuits de vitesse du 8 mars 2016,

VU l' arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 mars 2016 portant homologation du circuit de vitesse du Val de Vienne, au Vigeant, pour une période de quatre ans,

VU l'avis de la Préfète de la Vienne en date du 4 mars 2016 relatif à la tranquillité publique et à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté N° 2015-DDT-SPR-827 en date du 15 septembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et notamment la section « épreuves et compétitions sportives »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

VU l'attestation d'assurance,

VU le dossier relatif à l'organisation de la compétition,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 129, 30 septembre et 1er octobre 2017 une épreuve automobile dénommée « Historic Tour » sur le circuit automobile du Val de Vienne, commune du VIGEANT,

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière,

VU le règlement particulier enregistré sous le permis d'organisation n° 723 le 24 juillet 2017 par la fédération française du sport automobile

VU l'avis de M. le Maire du VIGEANT, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON, du Chef de subdivision – subdivision des routes de l'Isle Jourdain, du Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Chef du SID PC, de Madame la Directrice de Agence Régionale de Santé, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Considérant que les organisateurs :

1°) déchargent l'Etat, le Département et la Commune ainsi que toute personne relevant des dites autorités à
un titre quelconque, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve,

2°) s'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive Automobile du Vigeant est autorisé à organiser les 29, 30 septembre et 1er octobre 2017 une épreuve automobile dite "Historic Tour» sur le circuit du Val de Vienne, commune du VIGEANT, selon l'horaire et le programme joints au dossier et à condition que soient strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan de sécurité .

Le service départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation. Un PC organisation est mis en place – ligne directe : 05.49.48.60.23

Le SDIS 86 émet les recommandations suivantes :

Il doit être rappelé au directeur de course, qu'en cas de départ de feu sur le bâtiment, anciennement la Ferme de Boudignoux », **celui-ci devra interrompre** la course pour permettre aux engins d'incendie et de secours de se rendre sur les lieux.

L'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès soient praticables en permanence.

La brigade de gendarmerie concernée pourra assurer une surveillance dans le cadre normal du service sauf en cas de mission prioritaire.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les mesures de sécurité ne sont pas ou plus respectées, le Maire du VIGEANT, le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON ou son représentant ou à défaut le directeur de course devra, immédiatement, interrompre ou annuler la manifestation.

ARTICLE 3 : En aucun cas, le public et les concurrents autres que ceux participant à la course ne pourront stationner dans la zone des stands.

ARTICLE 4 : La vente de boissons en récipients de verre sera interdite, ainsi que l'introduction sur le circuit de tout emballage en verre contenant des boissons.

ARTICLE 5 : Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques par toute personne participant ou assistant à la manifestation est interdit.

ARTICLE 6 : Des hauts-parleurs devront être disposés pour avertir le public du danger qu'il peut encourir et pour diffuser les conseils et ordres nécessaires.

ARTICLE 7 : Après chaque épreuve, un compte-rendu sera adressé dans un délai maximum d'une semaine à la Sous-Préfecture et à la Préfecture SID PC par l'organisateur de la compétition du VIGEANT. Ce compte-rendu précisera :

- le nombre d'accidents, le nombre de blessés, les lieux où les accidents se sont produits, la nature des difficultés à prendre en compte.

ARTICLE 8 : MM. - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
- le Maire du VIGEANT,
- le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MONTMORILLON,
- Monsieur Matthieu MOREAU, Président de l'Association Sportive du Vigeant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M- le chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain
Mme- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
M. le Chef du SID PC ,
M- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
M le Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à MONTMORILLON, le 14 septembre 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.